

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 129 N° 35		TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 30 no Novema 1980	
Jours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 100 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 40 fr. Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne . . . . . 70 fr.	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180		
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160		
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120		

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909  
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1980 7 oct. Arrêté n° 7800 F.I.P. attribuant à la commune de Faaa les crédits du fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) affectés au remboursement d'un emprunt caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) de 1.174.000 FF (soit 21.345.454 FCFP) destiné aux travaux de construction scolaire (programme 1979).	1209
7 oct. Arrêté n° 7801 F.I.P. attribuant à la commune de Teva I Uta les crédits du fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) affectés au remboursement d'un emprunt caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) de 1.100.000 FF (soit 20.000.000 FCFP) destiné aux travaux de construction scolaire (programme 1979).	1211
7 oct. Arrêté n° 7802 F.I.P. attribuant à la commune de Taputapuatea les crédits du fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) affectés au remboursement d'un emprunt caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) de 450.000 FF (soit 8.181.818 FCFP) destiné aux travaux de construction scolaire (programme 1979).	1212
7 oct. Arrêté n° 7803 F.I.P. attribuant à la commune de Tubuai les crédits du fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) affectés au remboursement d'un emprunt caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) de 192.000 FF (soit 3.490.909 FCFP) destiné aux travaux de construction scolaire (programme 1979).	1213

7 oct. Arrêté n° 7804 F.I.P. attribuant à la commune de Arue les crédits du fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) affectés au remboursement d'un emprunt caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) de 760.000 FF (soit 13.818.182 FCFP) destiné aux travaux de construction scolaire (programme 1979).	1214
7 oct. Arrêté n° 7805 F.I.P. attribuant à la commune de Hiva Oa les crédits du fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) affectés au remboursement d'un emprunt caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) de 123.000 FF (soit 2.236.364 FCFP) destiné aux travaux de construction scolaire (programme 1979).	1215
7 oct. Arrêté n° 7806 F.I.P. attribuant à la commune de Taiarapu Est les crédits du fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) affectés au remboursement d'un emprunt caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) de 550.000 FF (soit 10.000.000 FCFP) destiné aux travaux de construction scolaire (programme 1979).	1216
Extraits	1217

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 7800 F.I.P. du 7 octobre 1980 attribuant à la commune de Faaa les crédits du fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) affectés au remboursement d'un emprunt caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) de 1.174.000 FF (soit 21.345.454 FCFP) destiné aux travaux de construction scolaire (programme 1979).

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal de  
péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisa-  
tion de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la  
création et à l'organisation des communes dans le territoire  
de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du  
29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablisse-  
ments français de l'Océanie une commune ayant pour chef-  
lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à  
Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux  
communes ayant respectivement pour chef-lieu Faaa et Pirae ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans  
le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité  
de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par  
le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de  
l'année 1975 la quote-part des ressources du budget ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion du  
fonds intercommunal de péréquation en date du 21 décembre  
1978 relatif à la décision du recours à l'emprunt pour le finan-

cement d'une partie des constructions scolaires du premier  
degré et de garantir les remboursements de ces emprunts  
contractés par les communes ;

Vu l'arrêté n° 4043 BS du 22 août 1979 accordant l'aval du  
fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'existence au compte du fonds intercommunal de péré-  
quation de fonds disponibles provenant d'exercices antérieurs ;

Vu le contrat de prêt n° 02002329 du 10 janvier 1980 ;

Vu le tableau d'amortissement annexé au présent arrêté,

Arrête :

Article 1er.— Le fonds intercommunal de péréquation ver-  
sera à la commune de Faaa, à partir de l'exercice 1980 et  
jusqu'à l'exercice 2009 inclus, une dotation annuelle de  
121.947,32 FF (soit 2.217.224 FCFP) destinés à couvrir le  
remboursement du capital et le paiement des intérêts de  
l'emprunt caisse des dépôts et consignations de 1.174.000 FF  
(soit 21.345.455 FCFP) destiné aux travaux de constructions  
scolaires (programme 1979).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française,  
le chef de la mission d'aide technique, le chef du bureau des  
subdivisions, ordonnateur délégué du fonds intercommunal  
de péréquation, le chef de la subdivision administrative des  
îles du Vent, le trésorier-payeur général et le receveur-percep-  
teur des îles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui le con-  
cerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré,  
publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1980.

Paul COUSSERAN.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT — TAUX : 9,75 %

M. le Maire — 161 Mairie Faaa (Polynésie française)

N° d'emprunteur : 161 130 007 M

N° d'opération : 02 002329 01 H

N° d'ordre	Dates d'échéance	Capital restant dû	Amortissement	Intérêts	Annuité	Somme à payer
01	25 11 80	1.174.000,00	7.482,32	114.465,00	121.947,32	121.947,32
02	25 11 81	1.166.517,68	8.211,85	113.735,47	121.947,32	121.947,32
03	25 11 82	1.158.305,83	9.012,50	112.934,82	121.947,32	121.947,32
04	25 11 83	1.149.293,33	9.891,22	112.056,10	121.947,32	121.947,32
05	25 11 84	1.139.402,11	10.855,61	111.091,71	121.947,32	121.947,32
06	25 11 85	1.128.546,50	11.914,04	110.033,28	121.947,32	121.947,32
07	25 11 86	1.116.632,46	13.075,66	108.871,66	121.947,32	121.947,32
08	25 11 87	1.103.556,80	14.350,53	107.596,79	121.947,32	121.947,32
09	25 11 88	1.089.206,27	15.749,71	106.197,61	121.947,32	121.947,32
10	25 11 89	1.073.456,56	17.285,31	104.662,01	121.947,32	121.947,32
11	25 11 90	1.056.171,25	18.970,62	102.976,70	121.947,32	121.947,32
12	25 11 91	1.037.200,63	20.820,26	101.127,06	121.947,32	121.947,32
13	25 11 92	1.016.380,37	22.850,23	99.097,09	121.947,32	121.947,32
14	25 11 93	993.530,14	25.078,13	96.869,19	121.947,32	121.947,32
15	25 11 94	968.452,01	27.523,25	94.424,07	121.947,32	121.947,32
16	25 11 95	940.828,76	30.206,77	91.740,55	121.947,32	121.947,32
17	25 11 96	910.721,99	33.151,93	88.795,39	121.947,32	121.947,32
18	25 11 97	877.570,06	36.384,24	85.563,08	121.947,32	121.947,32
19	25 11 98	841.185,82	39.931,70	82.015,62	121.947,32	121.947,32
20	25 11 99	801.254,12	43.825,04	78.122,28	121.947,32	121.947,32
21	25 11 00	757.429,08	48.097,98	73.849,34	121.947,32	121.947,32
22	25 11 01	709.331,10	52.787,54	69.159,78	121.947,32	121.947,32
23	25 11 02	656.543,56	57.934,32	64.013,00	121.947,32	121.947,32
24	25 11 03	598.609,24	63.582,92	58.364,40	121.947,32	121.947,32
25	25 11 04	535.026,32	69.782,25	52.165,07	121.947,32	121.947,32
26	25 11 05	465.244,07	76.586,02	45.361,30	121.947,32	121.947,32
27	25 11 06	388.658,05	84.053,16	37.894,18	121.947,32	121.947,32
28	25 11 07	304.604,89	92.248,34	29.698,98	121.947,32	121.947,32
29	25 11 08	212.356,55	101.242,56	20.704,76	121.947,32	121.947,32
30	25 11 09	111.113,99	111.113,99	10.833,33	121.947,32	121.947,32
			1.174.000,00	2.484.419,60		3.658.419,60

**ARRETE n° 7801 F.I.P. du 7 octobre 1980 attribuant à la commune de Teva I Uta les crédits du fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) affectés au remboursement d'un emprunt caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) de 1.100.000 FF (soit 20.000.000 FCFP) destiné aux travaux de construction scolaire (programme 1979).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Faaa et Pirae;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation en date du 21 décembre 1978 relatif à la décision du recours à l'emprunt pour le financement d'une partie des constructions scolaires du premier degré et de garantir les remboursements de ces emprunts contractés par les communes;

Vu l'arrêté n° 4043 BS du 22 août 1979 accordant l'aval du fonds intercommunal de péréquation;

Vu l'existence au compte du fonds intercommunal de péréquation de fonds disponibles provenant d'exercices antérieurs;

Vu le contrat de prêt n° 02002331 du 19 décembre 1979;

Vu le tableau d'amortissement annexé au présent arrêté,

Arrête :

Article 1er.— Le fonds intercommunal de péréquation versera à la commune de Teva I Uta, à partir de l'exercice 1980 et jusqu'à l'exercice 2009 inclus, une dotation annuelle de 114.260,69 FF (soit 2.077.467 FCFP) destinés à couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts de l'emprunt caisse dépôts et consignations de 1.100.000 FF (soit 20.000.000 FCFP) destiné aux travaux de constructions scolaires (programme 1979).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la mission d'aide technique, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du fonds intercommunal de péréquation, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le trésorier-payeur général et le receveur-percepteur des îles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1980.

Paul COUSSERAN.

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT — TAUX : 9,75 %**

M. le Maire — 161 Mairie Teva I Uta (Polynésie française)

N° d'emprunteur : 161 130 005 K

N° d'opération : 02 002331 01 A

N° d'ordre	Dates d'échéance	Capital restant dû	Amortissement	Intérêts	Annuité	Somme à payer
01	25 11 80	1.100.000,00	7.010,69	107.250,00	114.260,69	114.260,69
02	25 11 81	1.092.989,31	7.694,23	106.566,46	114.260,69	114.260,69
03	25 11 82	1.085.295,08	8.444,42	105.816,27	114.260,69	114.260,69
04	25 11 83	1.076.850,66	9.267,75	104.992,94	114.260,69	114.260,69
05	25 11 84	1.067.582,91	10.171,36	104.089,33	114.260,69	114.260,69
06	25 11 85	1.057.411,55	11.163,06	103.097,63	114.260,69	114.260,69
07	25 11 86	1.046.248,49	12.251,46	102.009,23	114.260,69	114.260,69
08	25 11 87	1.033.997,03	13.445,98	100.814,71	114.260,69	114.260,69
09	25 11 88	1.020.551,05	14.756,96	99.503,73	114.260,69	114.260,69
10	25 11 89	1.005.794,09	16.195,77	98.064,92	114.260,69	114.260,69
11	25 11 90	989.598,32	17.774,85	96.485,84	114.260,69	114.260,69
12	25 11 91	971.823,47	19.507,90	94.752,79	114.260,69	114.260,69
13	25 11 92	952.315,57	21.409,92	92.850,77	114.260,69	114.260,69
14	25 11 93	930.905,65	23.497,39	90.763,30	114.260,69	114.260,69
15	25 11 94	907.408,28	25.788,38	88.472,31	114.260,69	114.260,69
16	25 11 95	881.619,88	28.302,75	85.957,94	114.260,69	114.260,69
17	25 11 96	853.317,13	31.062,27	83.198,42	114.260,69	114.260,69
18	25 11 97	822.254,80	34.090,84	80.169,85	114.260,69	114.260,69
19	25 11 98	788.164,02	37.414,70	76.845,99	114.260,69	114.260,69
20	25 11 99	750.749,32	41.062,63	73.198,06	114.260,69	114.260,69
21	25 11 00	709.686,69	45.066,24	69.194,45	114.260,69	114.260,69
22	25 11 01	664.620,45	49.460,20	64.800,49	114.260,69	114.260,69
23	25 11 02	615.160,25	54.282,57	59.978,12	114.260,69	114.260,69
24	25 11 03	560.877,68	59.575,12	54.685,57	114.260,69	114.260,69
25	25 11 04	501.302,56	65.383,69	48.877,00	114.260,69	114.260,69
26	25 11 05	435.918,87	71.758,60	42.502,09	114.260,69	114.260,69
27	25 11 06	364.160,27	78.755,06	35.505,63	114.260,69	114.260,69
28	25 11 07	285.405,21	86.433,68	27.827,01	114.260,69	114.260,69
29	25 11 08	198.971,53	94.860,97	19.399,72	114.260,69	114.260,69
30	25 11 09	104.110,56	104.110,56	10.150,13	114.260,69	114.260,69
			1.100.000,00	2.327.820,70		3.427.820,70

ARRETE n° 7802 F.I.P. du 7 octobre 1980 attribuant à la commune de Taputapuatea les crédits du fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) affectés au remboursement d'un emprunt caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) de 450.000 FF (soit 8.181.818 FCFP) destiné aux travaux de construction scolaire (programme 1979).

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Faaa et Pirae ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation en date du 21 décembre 1978 relatif à la décision du recours à l'emprunt pour le financement d'une partie des constructions scolaires du premier degré et de garantir les remboursements de ces emprunts contractés par les communes ;

Vu l'arrêté n° 4043 BS du 22 août 1979 accordant l'aval du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'existence au compte du fonds intercommunal de péréquation de fonds disponibles provenant d'exercices antérieurs ;

Vu le contrat de prêt n° 02002333 du 28 décembre 1979 ;

Vu le tableau d'amortissement annexé au présent arrêté,

Arrête :

Article 1er.— Le fonds intercommunal de péréquation versera à la commune de Taputapuatea, à partir de l'exercice 1980 et jusqu'à l'exercice 2009 inclus, une dotation annuelle de 46.743,01 FF (soit 849.873 FCFP) destinés à couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts de l'emprunt caisse des dépôts et consignations de 450.000 FF (soit 8.181.818 FCFP) destiné aux travaux de constructions scolaires (programme 1979).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la mission d'aide technique, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du fonds intercommunal de péréquation, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, le trésorier-payeur général et le payeur des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1980.

Paul COUSSERAN.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT — TAUX : 9,75 %

M. le Maire — 161 Mairie Taputapuatea (Polynésie française)

N° d'emprunteur : 161 130 017 X

N° d'opération : 02 002333 01 S

N° d'ordre	Dates d'échéance	Capital restant dû	Amortissement	Intérêts	Annuité	Somme à payer
01	25 11 80	450.000,00	2.868,01	43.875,00	46.743,01	46.743,01
02	25 11 81	447.131,99	3.147,64	43.595,37	46.743,01	46.743,01
03	25 11 82	443.984,35	3.454,54	43.288,47	46.743,01	46.743,01
04	25 11 83	440.529,81	3.791,35	42.951,66	46.743,01	46.743,01
05	25 11 84	436.738,46	4.161,01	42.582,00	46.743,01	46.743,01
06	25 11 85	432.577,45	4.566,71	42.176,30	46.743,01	46.743,01
07	25 11 86	428.010,74	5.011,96	41.731,05	46.743,01	46.743,01
08	25 11 87	422.998,78	5.500,63	41.242,38	46.743,01	46.743,01
09	25 11 88	417.498,15	6.036,94	40.706,07	46.743,01	46.743,01
10	25 11 89	411.481,21	6.625,54	40.117,47	46.743,01	46.743,01
11	25 11 90	404.835,67	7.271,53	39.471,48	46.743,01	46.743,01
12	25 11 91	397.564,14	7.980,51	38.762,50	46.743,01	46.743,01
13	25 11 92	389.583,63	8.758,61	37.984,40	46.743,01	46.743,01
14	25 11 93	380.825,02	9.612,57	37.130,44	46.743,01	46.743,01
15	25 11 94	371.212,45	10.549,80	36.193,21	46.743,01	46.743,01
16	25 11 95	360.662,65	11.578,40	35.164,61	46.743,01	46.743,01
17	25 11 96	349.084,25	12.707,30	34.035,71	46.743,01	46.743,01
18	25 11 97	336.376,95	13.946,26	32.798,75	46.743,01	46.743,01
19	25 11 98	322.430,69	15.306,02	31.436,99	46.743,01	46.743,01
20	25 11 99	307.124,67	16.798,35	29.944,66	46.743,01	46.743,01
21	25 11 00	290.326,32	18.436,19	28.306,82	46.743,01	46.743,01
22	25 11 01	271.890,13	20.233,72	26.509,29	46.743,01	46.743,01
23	25 11 02	251.656,41	22.206,51	24.536,50	46.743,01	46.743,01
24	25 11 03	229.449,90	24.371,64	22.371,37	46.743,01	46.743,01
25	25 11 04	205.078,26	26.747,88	19.995,13	46.743,01	46.743,01
26	25 11 05	178.330,38	29.355,80	17.387,21	46.743,01	46.743,01
27	25 11 06	148.974,58	32.217,99	14.525,02	46.743,01	46.743,01
28	25 11 07	116.756,59	35.359,24	11.383,77	46.743,01	46.743,01
29	25 11 08	81.397,35	38.806,77	7.936,24	46.743,01	46.743,01
30	25 11 09	42.590,58	42.590,58	4.152,43	46.743,01	46.743,01
			450.000,00	952.290,30		1.402.290,30

ARRETE n° 7803 F.I.P. du 7 octobre 1980 attribuant à la commune de Tubuai les crédits du fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) affectés au remboursement d'un emprunt caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) de 192.000 FF (soit 3.490.909 FCFP) destiné aux travaux de construction scolaire (programme 1979).

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Faaa et Pirae ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation en date du 21 décembre 1978 relatif à la décision du recours à l'emprunt pour le financement d'une partie des constructions scolaires du premier degré et de garantir les remboursements de ces emprunts contractés par les communes ;

Vu l'arrêté n° 4043 BS du 22 août 1979 accordant l'aval du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'existence au compte du fonds intercommunal de péréquation de fonds disponibles provenant d'exercices antérieurs ;

Vu le contrat de prêt n° 02002383 du 15 juillet 1980 ;

Vu le tableau d'amortissement annexé au présent arrêté,

Arrête :

Article 1er.— Le fonds intercommunal de péréquation versera à la commune de Tubuai, à partir de l'exercice 1981 et jusqu'à l'exercice 2010 inclus, une dotation annuelle de 21.652,01 FF (soit 393.673 FCFP) destinés à couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts de l'emprunt caisse des dépôts et consignations de 192.000 FF (soit 3.490.909 FCFP) destiné aux travaux de constructions scolaires (programme 1979).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la mission d'aide technique, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du fonds intercommunal de péréquation, le chef de la subdivision administrative des îles Australes, le trésorier-payeur général et le payeur des îles Australes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1980.

Paul COUSSERAN.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT — TAUX : 10,75 %

M. le Maire — 0 Mairie Tubuai (Polynésie française)

N° d'emprunteur : 161 130 020 B

N° d'opération : 02 002383 01 C

N° d'ordre	Dates d'échéance	Capital restant dû	Amortissement	Intérêts	Annuité	Somme à payer
01	25 05 81	192.000,00	1.012,01	20.640,00	21.652,01	21.652,01
02	25 05 82	190.997,99	1.120,80	20.531,21	21.652,01	21.652,01
03	25 05 83	189.867,19	1.241,29	20.410,72	21.652,01	21.652,01
04	25 05 84	188.625,90	1.374,73	20.277,28	21.652,01	21.652,01
05	25 05 85	187.251,17	1.522,51	20.129,50	21.652,01	21.652,01
06	25 05 86	185.728,66	1.686,18	19.965,83	21.652,01	21.652,01
07	25 05 87	184.042,48	1.867,44	19.784,57	21.652,01	21.652,01
08	25 05 88	182.175,04	2.068,19	19.583,82	21.652,01	21.652,01
09	25 05 89	180.106,85	2.290,52	19.361,49	21.652,01	21.652,01
10	25 05 90	177.816,33	2.536,75	19.115,26	21.652,01	21.652,01
11	25 05 91	175.279,58	2.809,46	18.842,55	21.652,01	21.652,01
12	25 05 92	172.470,12	3.111,47	18.540,54	21.652,01	21.652,01
13	25 05 93	169.358,65	3.445,96	18.206,05	21.652,01	21.652,01
14	25 05 94	165.912,69	3.816,40	17.835,61	21.652,01	21.652,01
15	25 05 95	162.096,29	4.226,66	17.425,35	21.652,01	21.652,01
16	25 05 96	157.869,63	4.681,02	16.970,99	21.652,01	21.652,01
17	25 05 97	153.188,61	5.184,23	16.467,78	21.652,01	21.652,01
18	25 05 98	148.004,38	5.741,54	15.910,47	21.652,01	21.652,01
19	25 05 99	142.262,84	6.358,75	15.293,26	21.652,01	21.652,01
20	25 05 00	135.904,09	7.042,32	14.609,69	21.652,01	21.652,01
21	25 05 01	128.861,77	7.799,37	13.852,64	21.652,01	21.652,01
22	25 05 02	121.062,40	8.637,80	13.014,21	21.652,01	21.652,01
23	25 05 03	112.424,60	9.566,37	12.085,64	21.652,01	21.652,01
24	25 05 04	102.858,23	10.594,75	11.057,28	21.652,01	21.652,01
25	25 05 05	92.263,48	11.733,69	9.918,32	21.652,01	21.652,01
26	25 05 06	80.529,79	12.991,06	8.656,95	21.652,01	21.652,01
27	25 05 07	67.534,73	14.392,03	7.259,98	21.652,01	21.652,01
28	25 05 08	53.142,70	15.939,17	5.712,84	21.652,01	21.652,01
29	25 05 09	37.203,53	17.652,63	3.990,38	21.652,01	21.652,01
30	25 05 10	19.550,90	19.550,90	2.101,11	21.652,01	21.652,01
			192.000,00	457.560,30		649.560,30

ARRETE n° 7804 F.I.P. du 7 octobre 1980 attribuant à la commune de Arue les crédits du fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) affectés au remboursement d'un emprunt caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) de 760.000 FF (soit 13.818.182 FCFP) destiné aux travaux de construction scolaire (programme 1979).

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des Iles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Faaa et Pirae ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation en date du 21 décembre 1978 relatif à la décision du recours à l'emprunt pour le financement d'une partie des constructions scolaires du premier degré et de garantir les remboursements de ces emprunts contractés par les communes ;

Vu l'arrêté n° 4043 BS du 22 août 1979 accordant l'aval du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'existence au compte du fonds intercommunal de péréquation de fonds disponibles provenant d'exercices antérieurs ;

Vu le contrat de prêt n° 02002328 du 4 décembre 1980 ;

Vu le tableau d'amortissement annexé au présent arrêté,

Arrête :

Article 1er.— Le fonds intercommunal de péréquation versera à la commune de Arue, à partir de l'exercice 1980 et jusqu'à l'exercice 2009 inclus, une dotation annuelle de 78.943,75 FF (soit 1.435.341 FCFP) destinés à couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts de l'emprunt caisse des dépôts et consignations de 760.000 FF (soit 13.818.182 FCFP) destiné aux travaux de constructions scolaires (programme 1979).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la mission d'aide technique, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du fonds intercommunal de péréquation, le chef de la subdivision administrative des Iles du Vent, le trésorier-payeur général et le receveur-percepteur des Iles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1980.

Paul COUSSERAN.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT — TAUX : 9,75 %

M. le Maire — 161 Mairie Arue (Polynésie française)

N° d'emprunteur : 161 130 002 G

N° d'opération : 02 002328 01 Y

N° d'ordre	Dates d'échéance	Capital restant dû	Amortissement	Intérêts	Annuité	Somme à payer
01	25 11 80	760.000,00	4.843,75	74.100,00	78.943,75	78.943,75
02	25 11 81	755.156,25	5.316,02	73.627,73	78.943,75	78.943,75
03	25 11 82	749.840,23	5.834,33	73.109,42	78.943,75	78.943,75
04	25 11 83	744.005,90	6.403,17	72.540,58	78.943,75	78.943,75
05	25 11 84	737.602,73	7.027,48	71.916,27	78.943,75	78.943,75
06	25 11 85	730.575,25	7.712,66	71.231,09	78.943,75	78.943,75
07	25 11 86	722.862,59	8.464,65	70.479,10	78.943,75	78.943,75
08	25 11 87	714.397,94	9.289,95	69.653,80	78.943,75	78.943,75
09	25 11 88	705.107,99	10.195,72	68.748,03	78.943,75	78.943,75
10	25 11 89	694.912,27	11.189,80	67.753,95	78.943,75	78.943,75
11	25 11 90	683.722,47	12.280,81	66.662,94	78.943,75	78.943,75
12	25 11 91	671.441,66	13.478,19	65.465,56	78.943,75	78.943,75
13	25 11 92	657.963,47	14.792,31	64.151,44	78.943,75	78.943,75
14	25 11 93	643.171,16	16.234,56	62.709,19	78.943,75	78.943,75
15	25 11 94	626.936,60	17.817,43	61.126,32	78.943,75	78.943,75
16	25 11 95	609.119,17	19.554,63	59.389,12	78.943,75	78.943,75
17	25 11 96	589.564,54	21.461,21	57.482,54	78.943,75	78.943,75
18	25 11 97	568.103,33	23.553,68	55.390,07	78.943,75	78.943,75
19	25 11 98	544.549,65	25.850,16	53.093,59	78.943,75	78.943,75
20	25 11 99	518.699,49	28.370,55	50.573,20	78.943,75	78.943,75
21	25 11 00	490.328,94	31.136,68	47.807,07	78.943,75	78.943,75
22	25 11 01	459.192,26	34.172,50	44.771,25	78.943,75	78.943,75
23	25 11 02	425.019,76	37.504,32	41.439,43	78.943,75	78.943,75
24	25 11 03	387.515,44	41.160,99	37.782,76	78.943,75	78.943,75
25	25 11 04	346.354,45	45.174,19	33.769,56	78.943,75	78.943,75
26	25 11 05	301.180,26	49.578,67	29.365,08	78.943,75	78.943,75
27	25 11 06	251.601,59	54.412,59	24.531,16	78.943,75	78.943,75
28	25 11 07	197.189,00	59.717,82	19.225,93	78.943,75	78.943,75
29	25 11 08	137.471,18	65.540,31	13.403,44	78.943,75	78.943,75
30	25 11 09	71.930,87	71.930,87	7.012,88	78.943,75	78.943,75
			760.000,00	1.608.312,50		2.368.312,50

ARRETE n° 7805 F.I.P. du 7 octobre 1980 attribuant à la commune de Hiva Oa les crédits du fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) affectés au remboursement d'un emprunt caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) de 123.000 FF (soit 2.236.364 FCFP) destiné aux travaux de construction scolaire (programme 1979).

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Faa et Pirae ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation en date du 21 décembre 1978 relatif à la décision du recours à l'emprunt pour le financement d'une partie des constructions scolaires du premier degré et de garantir les remboursements de ces emprunts contractés par les communes ;

Vu l'arrêté n° 4043 BS du 22 août 1979 accordant l'aval du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'existence au compte du fonds intercommunal de péréquation de fonds disponibles provenant d'exercices antérieurs ;

Vu le contrat de prêt n° 02002384 du 15 février 1980 ;

Vu le tableau d'amortissement annexé au présent arrêté,

Arrête :

Article 1er.— Le fonds intercommunal de péréquation versera à la commune de Hiva Oa, à partir de l'exercice 1981 et jusqu'à l'exercice 2010 inclus, une dotation annuelle de 12.776,42 FF (soit 232.299 FCFP) destinés à couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts de l'emprunt caisse des dépôts et consignations de 123.000 FF (soit 2.236.364 FCFP) destiné aux travaux de constructions scolaires (programme 1979).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la mission d'aide technique, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du fonds intercommunal de péréquation, le chef de la subdivision administrative des îles Marquises, le trésorier-payeur général et le payeur des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1980.

Paul COUSSERAN.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT — TAUX : 9,75 %

M. le Maire — 161 Mairie Hiva-Oa (Polynésie française)

N° d'emprunteur : 161 130 003 H

N° d'opération : 02 002384 01 L

N° d'ordre	Dates d'échéance	Capital restant dû	Amortissement	Intérêts	Annuité	Somme à payer
01	25 02 81	123.000,00	783,92	11.992,50	12.776,42	12.776,42
02	25 02 82	122.216,08	860,35	11.916,07	12.776,42	12.776,42
03	25 02 83	121.355,73	944,24	11.832,18	12.776,42	12.776,42
04	25 02 84	120.411,49	1.036,30	11.740,12	12.776,42	12.776,42
05	25 02 85	119.375,19	1.137,34	11.639,08	12.776,42	12.776,42
06	25 02 86	118.237,85	1.248,23	11.528,19	12.776,42	12.776,42
07	25 02 87	116.989,62	1.369,93	11.406,49	12.776,42	12.776,42
08	25 02 88	115.619,69	1.503,50	11.272,92	12.776,42	12.776,42
09	25 02 89	114.116,19	1.650,09	11.126,33	12.776,42	12.776,42
10	25 02 90	112.466,10	1.810,98	10.965,44	12.776,42	12.776,42
11	25 02 91	110.655,12	1.987,55	10.788,87	12.776,42	12.776,42
12	25 02 92	108.687,57	2.181,33	10.595,09	12.776,42	12.776,42
13	25 02 93	106.486,24	2.394,01	10.382,41	12.776,42	12.776,42
14	25 02 94	104.092,23	2.627,43	10.148,99	12.776,42	12.776,42
15	25 02 95	101.464,80	2.883,60	9.892,82	12.776,42	12.776,42
16	25 02 96	98.581,20	3.164,75	9.611,67	12.776,42	12.776,42
17	25 02 97	95.416,45	3.473,32	9.303,10	12.776,42	12.776,42
18	25 02 98	91.943,13	3.811,96	8.964,46	12.776,42	12.776,42
19	25 02 99	88.131,17	4.183,63	8.592,79	12.776,42	12.776,42
20	25 02 00	83.947,54	4.591,53	8.184,89	12.776,42	12.776,42
21	25 02 01	79.356,01	5.039,21	7.737,21	12.776,42	12.776,42
22	25 02 02	74.316,80	5.530,53	7.245,89	12.776,42	12.776,42
23	25 02 03	68.786,27	6.069,76	6.706,66	12.776,42	12.776,42
24	25 02 04	62.716,51	6.661,56	6.114,86	12.776,42	12.776,42
25	25 02 05	56.054,95	7.311,06	5.465,36	12.776,42	12.776,42
26	25 02 06	48.743,89	8.023,89	4.752,53	12.776,42	12.776,42
27	25 02 07	40.720,00	8.806,22	3.970,20	12.776,42	12.776,42
28	25 02 08	31.913,78	9.664,83	3.111,59	12.776,42	12.776,42
29	25 02 09	22.248,95	10.607,15	2.169,27	12.776,42	12.776,42
30	25 02 10	11.641,80	11.641,80	1.134,62	12.776,42	12.776,42
			123.000,00	260.292,60		383.292,60

ARRETE n° 7806 F.I.P. du 7 octobre 1980 attribuant à la commune de Tairapu Est les crédits du fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) affectés au remboursement d'un emprunt caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) de 550.000 FF (soit 10.000.000 FCFP) destiné aux travaux de construction scolaire (programme 1979).

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Faaa et Pirae;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation en date du 21 décembre 1978 relatif à la décision du recours à l'emprunt pour le financement d'une partie des constructions scolaires du premier degré et de garantir les remboursements de ces emprunts contractés par les communes;

Vu l'arrêté n° 4043 BS du 22 août 1979 accordant l'aval du fonds intercommunal de péréquation;

Vu l'existence au compte du fonds intercommunal de péréquation de fonds disponibles provenant d'exercices antérieurs;

Vu le contrat de prêt n° 02002332 du 15 juillet 1980;

Vu le tableau d'amortissement annexé au présent arrêté,

Arrête :

Article 1er.— Le fonds intercommunal de péréquation versera à la commune de Tairapu Est, à partir de l'exercice 1981 et jusqu'à l'exercice 2010 inclus, une dotation annuelle de 62.024 FF (soit 1.127.709 FCFP) destinés à couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts de l'emprunt caisse des dépôts et consignations de 550.000 FF (soit 10.000.000 FCFP) destiné aux travaux de constructions scolaires (programme 1979).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la mission d'aide technique, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du fonds intercommunal de péréquation, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le trésorier-payeur général et le receveur-percepteur des îles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1980.

Paul COUSSERAN.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT — TAUX : 10,75 %

M. le Maire — 0 Mairie Tairapu Est (Polynésie française)

N° d'emprunteur : 161 130 014 U

N° d'opération : 02 002332 01 J

N° d'ordre	Dates d'échéance	Capital restant dû	Amortissement	Intérêts	Annuité	Somme à payer
01	25 05 81	550.000,00	2.899,00	59.125,00	62.024,00	62.024,00
02	25 05 82	547.101,00	3.210,64	58.813,36	62.024,00	62.024,00
03	25 05 83	543.890,36	3.555,79	58.468,21	62.024,00	62.024,00
04	25 05 84	540.334,57	3.938,03	58.085,97	62.024,00	62.024,00
05	25 05 85	536.396,54	4.361,37	57.662,63	62.024,00	62.024,00
06	25 05 86	532.035,17	4.830,22	57.193,78	62.024,00	62.024,00
07	25 05 87	527.204,95	5.349,47	56.674,53	62.024,00	62.024,00
08	25 05 88	521.855,48	5.924,54	56.099,46	62.024,00	62.024,00
09	25 05 89	515.930,94	6.561,42	55.462,58	62.024,00	62.024,00
10	25 05 90	509.369,52	7.266,78	54.757,22	62.024,00	62.024,00
11	25 05 91	502.102,74	8.047,96	53.976,04	62.024,00	62.024,00
12	25 05 92	494.054,78	8.913,11	53.110,89	62.024,00	62.024,00
13	25 05 93	485.141,67	9.871,27	52.152,73	62.024,00	62.024,00
14	25 05 94	475.270,40	10.932,43	51.091,57	62.024,00	62.024,00
15	25 05 95	464.337,97	12.107,67	49.916,33	62.024,00	62.024,00
16	25 05 96	452.230,30	13.409,24	48.614,76	62.024,00	62.024,00
17	25 05 97	438.821,06	14.850,74	47.173,26	62.024,00	62.024,00
18	25 05 98	423.970,32	16.447,19	45.576,81	62.024,00	62.024,00
19	25 05 99	407.523,13	18.215,26	43.808,74	62.024,00	62.024,00
20	25 05 00	389.307,87	20.173,40	41.850,60	62.024,00	62.024,00
21	25 05 01	369.134,47	22.342,04	39.681,96	62.024,00	62.024,00
22	25 05 02	346.792,43	24.743,81	37.280,19	62.024,00	62.024,00
23	25 05 03	322.048,62	27.403,77	34.620,23	62.024,00	62.024,00
24	25 05 04	294.644,85	30.349,68	31.674,32	62.024,00	62.024,00
25	25 05 05	264.295,17	33.612,27	28.411,73	62.024,00	62.024,00
26	25 05 06	230.682,90	37.225,59	24.798,41	62.024,00	62.024,00
27	25 05 07	193.457,31	41.227,34	20.796,66	62.024,00	62.024,00
28	25 05 08	152.229,97	45.659,28	16.364,72	62.024,00	62.024,00
29	25 05 09	106.570,69	50.567,65	11.456,35	62.024,00	62.024,00
30	25 05 10	56.003,04	56.003,04	6.020,96	62.024,00	62.024,00
			550.000,00	1.310.720,00		1.860.720,00

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 7756 PEL du 6 octobre 1980.— M. Putoa Charles, sous-brigadier de 7e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Roissy le 13 septembre et arrivé à Papeete le 14 septembre 1980, par avion de la Cie UTA, a repris son service à la direction des polices urbaines le 27 septembre 1980.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-41, article 50.

Par décision n° 7794 PEL du 7 octobre 1980.— M. Morteveille Gérard, instituteur, conseiller pédagogique, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 20 septembre 1980 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 21 septembre 1980, est mis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 7795 PEL du 7 octobre 1980.— Mme Barbotin Josette, institutrice spécialisée en rééducation psychopédagogique, embarquée à Paris-Roissy sur l'avion du 17 septembre 1980 et arrivée à Papeete par avion de la Cie UTA du 19 septembre 1980 est mise à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20

Par décision n° 7796 PEL du 7 octobre 1980.— Mme Rottier Maryvonne, institutrice spécialisée en rééducation psychopédagogique, embarquée à Paris-Roissy sur l'avion du 21 septembre 1980 et arrivée à Papeete par avion de la Cie UTA du 22 septembre 1980, est mise à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20

Par décision n° 7797 PEL du 7 octobre 1980.— Mme Girault Evelyne, institutrice spécialisée embarquée à Paris-Roissy sur l'avion du 20 septembre 1980 et arrivée à Papeete par avion de la Cie UTA du 21 septembre 1980, est mise à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 7837 PEL du 9 octobre 1980.— M. Simplet Michel, ingénieur topographe, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 7 septembre et arrivé à Papeete le 8 septembre 1980 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'équipement (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-10, article 60.

Par décision n° 7847 PEL du 9 octobre 1980.— M. Costeux André, instituteur de 8e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy le 17 août et arrivé à Papeete le 18 août 1980, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par rectificatif n° 7872 PEL du 10 octobre 1980.— L'article 1er de la décision n° 7504 PEL du 22 septembre 1980 est rectifié comme suit, en ce qui concerne M. Gastaldi Lionel :

Lire : logement non fourni.

Le reste sans changement.

Par décision n° 7876 PEL du 10 octobre 1980.— M. Calenge Rémi, professeur certifié de mathématiques, embarqué à la Réunion sur l'avion du 16 août 1980 et arrivé à Papeete le 27 août 1980, est mis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 7915 PEL du 13 octobre 1980.— M. Abguilerm Yves, inspecteur central des impôts, 1er échelon, embarqué à Paris-Roissy le 4 octobre et arrivé à Papeete le 5 octobre 1980, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions au service des contributions directes.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-21, article 40.

Est accordé le remboursement, sur production de pièces justificatives, à M. Abguilerm Yves, du montant des frais de passages, Paris-Papeete via Los-Angeles, par voie aérienne, en classe économique (dans la limite du tarif préférentiel administratif) pour le retour anticipé de son épouse, Marie-José, et de ses trois enfants : Sophie née le 21 septembre 1968, Catherine née le 23 janvier 1971 et Philippe né le 18 février 1974.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 34-21, article 40.

Par décision n° 7917 PEL du 13 octobre 1980.— M. Junillon Philippe, chirurgien-dentiste, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 28 septembre et arrivé à Papeete le 5 octobre 1980, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté au service d'hygiène dentaire (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 20, § 3.

Par rectificatif n° 7974 PEL du 15 octobre 1980.— L'article 1er de la décision n° 7344 PEL du 12 septembre 1980 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

- dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Lire :

dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91.

Le reste sans changement.

Par décision n° 7981 PEL du 15 octobre 1980.— M. Robert Vidal, médecin en chef embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 2 octobre 1980 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 4 octobre 1980, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de chef du service de chirurgie C et de la maternité de l'hôpital Mamao, en remplacement du médecin principal Cazenave Jean-Claude rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget local : chapitre 61-20 du budget annexe de l'hôpital de Mamao.

Par décision n° 7982 PEL du 15 octobre 1980.— M. Bernard Faux Point, médecin principal embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 28 septembre 1980 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 5 octobre 1980, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de chef du service d'ophtalmologie de l'hôpital de Mamao, en remplacement du médecin en chef Devautour Jacques rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget local : chapitre 61-20 du budget annexe de l'hôpital de Mamao.

Par décision n° 7985 PEL du 15 octobre 1980.— M. Christian Audibert, chef de section de 3e échelon des travaux publics de l'Etat, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 4 octobre 1980 et arrivé dans le territoire par avion de la Cie UTA du 5 octobre 1980, est mis à la disposition du chef du service de l'équipement.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-10, article 60.

Par décision n° 8034 PEL du 17 octobre 1980.— M. Snow Daniel, infirmier de 7e échelon du corps de l'Etat du personnel des services médicaux, pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Roissy le 25 août et arrivé à Papeete le 26 août 1980, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions à l'hôpital de Taravao le 8 octobre 1980.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-41, article 10.

Par décision n° 8035 PEL du 17 octobre 1980.— M. Resnay Paul, contrôleur du travail et de la main-d'œuvre, 3e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 10 août et arrivé à Papeete le 11 août 1980, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions à l'inspection du travail le 7 octobre 1980.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par arrêté n° 8105 PEL du 21 octobre 1980.— Mme de Mostuejous Suzanne, chef de section de 5e échelon du corps des secrétaires administratifs CEAPF est autorisée à accomplir un service à mi-temps, pour compter du 5 janvier 1981.

Pendant cette période, l'intéressée percevra 50 p. 100 du traitement et de l'indemnité de résidence afférents à ses grade et échelon.

Par arrêté n° 8117 PEL du 22 octobre 1980.— Les agents des travaux publics de l'Etat groupe III pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent sont promus au titre des années 1975, 1976 et 1978 au groupe IV d'agent des travaux publics de l'Etat, et reclassés comme suit :

M. Toomaru Edouard, agent des travaux publics de l'Etat de 9e échelon à compter du 1er juillet 1974 est promu agent des travaux publics de l'Etat groupe IV de 8e échelon à compter du 1er janvier 1975 avec une ancienneté conservée de 6 mois au 1er janvier 1975; agent des travaux publics de l'Etat groupe IV de 9e échelon à compter du 1er juillet 1978.

M. Maamaatuaiahutapu Alexandre, agent des travaux publics de l'Etat de 9e échelon à compter du 1er mars 1975 est promu agent des travaux publics de l'Etat groupe IV de 8e échelon à compter du 1er janvier 1976 avec une ancienneté conservée de 10 mois au 1er janvier 1976; agent des travaux publics de l'Etat groupe IV de 9e échelon à compter du 1er mars 1979.

M. Cadousteau Augustin, agent des travaux publics de l'Etat de 9e échelon à compter du 1er juillet 1977 est promu agent des travaux publics de l'Etat groupe IV de 8e échelon à compter du 1er janvier 1978 avec une ancienneté conservée de 6 mois au 1er janvier 1978.

Par arrêté n° 8158 PEL du 24 octobre 1980.— M. Yves Abguillerm, inspecteur central des impôts de 1er échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 4 octobre 1980 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 5 octobre 1980, est nommé chef du service des contributions directes en remplacement de M. Albert Sabatier, titulaire d'un congé administratif.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 8179 PEL du 27 octobre 1980.— Mlle Dumont Nicole, institutrice spécialisée en rééducation psychopédagogique, 2e groupe, 7e échelon (indice nouveau majoré : 390), embarquée à Paris-Roissy sur l'avion du 19 octobre 1980 et arrivée à Papeete par avion de la Cie UTA du 20 octobre 1980, est mise à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

#### AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêté n° 8204 AE du 28 octobre 1980.— M. André Guy Richard, inspecteur central du trésor, payeur des établissements publics, est nommé agent comptable de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française à compter du 10 novembre 1980 en remplacement de M. Chavez, gérant intérimaire.

#### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 7799 AA du 7 octobre 1980.— Le condamné désigné ci-après est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

- Manea Alphonse né le 28 mars 1936 à Iripau - Tahaa.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois, qu'il aura l'intention de changer de domicile il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ces cas, il sera réintégré à la prison, pour la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Le commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française, le directeur des polices urbaines et le directeur de la maison d'arrêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 1952 AA du 7 novembre 1980.— Est autorisé à la demande de Mme Piu Bambridge, présidente du syndicat d'initiative de la Polynésie française, un dernier report au dimanche 9 novembre 1980 de la date du tirage de la tombola qu'elle a été autorisée à organiser par arrêté n° 1646 AA du 21 août 1979 et dont le tirage devait avoir lieu le 2 novembre 1980.

Par arrêté n° 1953 AA du 7 novembre 1980.— Est autorisé à la demande de M. T. Mara, président de l'U.S.A.P. le report au vendredi 7 novembre 1980 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1579 AA du 28 juillet 1980 et dont le tirage devait avoir lieu le vendredi 31 octobre 1980.

### AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1831 AU du 3 octobre 1980.— La S.A.E.M. Manureva-Rurutu est autorisée, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer provisoirement un groupe électrogène sur un terrain sis dans la commune associée de Avera, commune de Rurutu.

#### Équipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra un groupe électrogène, de marque Lister, de 35 KVA, refroidissement à air.

#### Aménagement de l'installation

L'installation est soumise aux prescriptions suivantes :

- Mise en place d'un dispositif à échappement silencieux en sol.
- Alimentation en fuel du groupe électrogène par un système de pompe et non gravitairement.
- Mise en place, sous la cuve à fuel, d'une cuvette de rétention étanche de même capacité.
- Insonorisation de l'abri destiné à abriter le groupe électrogène par pose en revêtement, de matériaux absorbants à fortes aspérités.
- Mise en place d'un extincteur à mousse de 50 l au moins.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1832 AU du 3 octobre 1980.— M. le maire de la commune de Tubuai est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer une centrale électrique dans le village de Mataura, près des ateliers municipaux, à 200 m environ en amont de la route de ceinture.

#### Équipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 1re classe, abritera deux (2) groupes électrogènes d'une puissance nominale de 103 KVA et un groupe d'une puissance de 60 KVA, soit une puissance totale installée de 266 KVA.

#### Aménagement de l'installation

L'installation devra être réalisée suivant les prescriptions suivantes :

- Mettre en place un dispositif d'échappement silencieux en sol.
- Insonoriser au maximum la centrale par pose en revêtement, de matériaux absorbants à fortes aspérités.

• Assurer l'alimentation en fuel des groupes électrogènes par un système de pompes et non gravitairement.

• Prévoir, sous la cuve à fuel, une cuvette de rétention étanche de même capacité.

• Mettre en place deux (2) extincteurs à mousse de 50 litres au moins.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1833 AU du 3 octobre 1980.— Mlle Danielle Livine, domiciliée à Papeete, allée Pierre Loti, Fautaua, quartier Chin Foo, est autorisée, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un élevage de porcs sur un terrain faisant partie du lot n° 4 du plan de partage du domaine des héritiers Ariiteuira a Teriitahi, comprenant les terres Mahurai UTA, le plateau Puuuraura et d'une partie de la vallée Te-taupa, sis dans la commune de Tairapu ouest, commune associée de Toahotu, P.K. 4.500, à 1800 m environ de la route territoriale n° 4.

#### Équipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 1ère classe, abritera 10 verrats, 50 truies et 350 porcelets.

#### Aménagement de l'installation

L'intéressée devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Interdire tout accès des porcs dans la rivière.
- Obtenir auprès du service de l'équipement l'autorisation nécessaire pour le captage d'eau.

Etant entendu que l'élevage se faisant à l'air libre dans un secteur isolé sur une grande superficie de terrain (62 hectares), il n'y a pas lieu de réaliser un dispositif d'assainissement spécialisé.

Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1834 AU du 3 octobre 1980.— M. Léon Lucas, domicilié à Faaa, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un atelier de mécanique, sur le lot 2 de la terre Tevari 1 et 2, sis dans la commune de Faaa, route de Puurai, à 100 m environ de la route de ceinture.

#### Équipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra :

- 1 poste de soudure autogène
- 1 compresseur de 1,5 cv
- 1 salle de peinture munie d'un extracteur.

#### Aménagement de l'installation

L'installation est soumise aux prescriptions suivantes :

- Les épaves des voitures devront être évacuées.
- Les véhicules en instance de réparation ne devront pas être en stationnement le long de la route de Puurai.
- Mettre en place un dispositif de recueil et de traitement des eaux de lavage pour la partie dallée.
- Assurer le recueil des huiles de vidange, de graisse et leur évacuation vers Tipaerui (incinérateur de Papeete).
- La cabine de peinture devra être étanche et équipée de filtres suffisants au niveau des extracteurs d'air.

Mettre en place 2 extincteurs à poudre polyvalente près de la cabine de peinture et un extincteur à poudre polyvalente près du bureau.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

### SERVICE DE L'ÉDUCATION

Par arrêté n° 7782 SE du 6 octobre 1980.— La composition du comité technique paritaire compétent à l'égard des instituteurs et institutrices du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française est fixée comme suit :

#### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

##### Membres titulaires

M. Drollet Jacques-Denis, chef du service de l'éducation	Président
M. Loriguet Jean, inspecteur départemental de l'éducation	Membre
M. Daubet Michel, inspecteur départemental de l'éducation	Membre
M. Fournel Robert, attaché principal d'administration scolaire et universitaire	Membre

##### Membres suppléants

M. Parayre Max, inspecteur départemental de l'éducation ;	
M. Lugnier Guy, inspecteur départemental de l'éducation ;	
Mme Parayre Renée, inspectrice départementale de l'éducation ;	
M. Huet De Guerville Marcel, inspecteur départemental de l'éducation, directeur de l'école normale ;	

#### REPRESENTANTS DU PERSONNEL

##### Membres titulaires

Mme Hong Kiou Huguette, institutrice ;
Mme Lagarde Haamoetini, institutrice ;
M. Le Gayic Patrick, instituteur ;
M. Lorfèvre Teva, instituteur ;

##### Membres suppléants

Mme Van Hoefen Juana, institutrice ;
Mme Holozet Anna, institutrice ;
M. Lucas Edouard, instituteur ;
M. Morgant Stanislas, instituteur.

### FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 1835 FSIDAP du 3 octobre 1980.— A titre d'aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer, des primes sont attribuées à :

- M. Chung Foui-Yi Francis, propriétaire du bonitier "Eddy 3" - 120.000 F - Compte BIS n° 5 21/30698/T ;
- Mme Holozet Marcelle, propriétaire du bonitier "Marcelle" - 110.000 F - Compte Socredo n° 9462-K ;
- Mme Lucas Odile, propriétaire du bonitier "Niurii" - 120.000 F - Compte Socredo n° 27787-E ;
- M. Agnieray Noël propriétaire du bonitier "Béatrice" - 110.000 F - Compte banque de Polynésie n° 01-100.579-20 ;

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. - opération 27179. Les primes seront versées sur les comptes des intéressés.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, les bénéficiaires d'aide seront astreints de rembourser la totalité des sommes versées.

Par arrêté n° 1836 FSIDAP du 3 octobre 1980.— A titre d'aide au financement de sa ferme pilote, destinée à la production de crevettes d'eau douce *Macrobrachium Rosenbergii*, M. Lagarde William (fils), demeurant à Papeete, bénéficiera :

- d'une prime de 756.754 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. - opération 41/80. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 23634 Y de M. Lagarde William (fils).

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Lagarde William (fils) sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées.

### GENDARMERIE NATIONALE

Par arrêté n° 8079 GEND du 20 octobre 1980.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République :

- M.d.l. chef Bazar
- M.d.l. chef Garnier
- Gendarme Tamarit
- Gendarme Gicquiaux

Par arrêté n° 8080 GEND du 20 octobre 1980.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le M.d.l. chef Jutard Jean-Yves, commandant la brigade de Hao (Tuamotu) assumera, sous le contrôle des autorités civiles compétentes, les fonctions de :

- Agent spécial
- Chargé des contributions
- Chargé de la police de l'air
- Examinateur des permis de conduire catégories A-A1-B-C-D et E.

Le M.d.l. chef Jutard, Jean-Yves, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le M.d.l. chef Jutard, Jean-Yves, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

### TRESOR

Par arrêté n° 7862 T du 9 octobre 1980.— Mme Michèle Mairot, intendante du collège d'enseignement secondaire de Paopao est chargée d'assurer à compter du 16 octobre 1980 et par adjonction de service la gestion intérimaire du lycée d'enseignement professionnel agricole de la Polynésie française en remplacement de M. Michel Aucouturier évacué sanitaire sur la métropole.

Le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le principal du lycée d'enseignement professionnel agricole de la Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté.